

ARRÊTÉ
portant classement d'un oppidum parmi
les monuments historiques

Le Ministre de la Culture
et de la communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 4 juillet 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord des propriétaires, M. Raymond RIFFARD en date du 5 janvier 1985, M. Bernard NURY en date du 8 mars 1985, M. Serge BREHINIER en date du 10 novembre 1985.

Considérant le haut intérêt archéologique de cet oppidum datant de l'âge de bronze et du premier âge du fer situé à proximité d'une voie protohistorique.

A R R E T E

Article 1 : Est classé parmi les monuments historiques l'oppidum de la Fare situé sur la parcelle 99, section B du cadastre de la Commune de St-Andéol de Fourchades.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Ardèche, au Maire de St-Andéol de Fourchades et aux propriétaires Messieurs Raymond RIFFARD, Bernard NURY, Serge BREHINIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **11 AOUT 1986**

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie

Christophe VALLET